

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000496-105

DATE : 16 SEPTEMBRE 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANCINE NANTEL, J.C.S.

DENIS GAGNON

Demandeur / Représentant du groupe désigné

c.

BELL MOBILITÉ

Défenderesse

JUGEMENT

sur requête en révision du jugement d'autorisation d'un recours collectif

[1] Les demandeurs présentent une requête en révision du jugement autorisant l'exercice du recours collectif rendu par la soussignée le 24 janvier 2011.

[2] La requête en révision demande premièrement que soit ajouté un chef de réclamation pour des dommages touchant l'atteinte au dossier de crédit de certains membres découlant des frais de résiliation imposés par Bell Mobilité.

[3] Dans un deuxième temps, la procédure vise à permettre l'amendement de la requête introductive d'instance pour y ajouter une représentante, madame Lucie Lessard, relativement à ce chef de dommages.

[4] Dans les faits, le représentant, monsieur Denis Gagnon, réclamait ce chef de dommages à la requête initiale pour autorisation d'exercer un recours collectif du 5 janvier 2010.

[5] Or, un Tribunal saisi d'une requête en révision doit reconsidérer les mêmes questions à la lumière d'une preuve nouvelle fournie par un membre du groupe, madame Lessard. Cette dernière allègue avoir subi un préjudice par l'atteinte à son dossier de crédit. Elle estime que, n'eût été de l'imposition de ces frais de résiliation excessifs imposés par Bell Mobilité, son dossier de crédit n'aurait pas été entaché d'une mauvaise cote. Elle demande que lui soit attribué le statut de représentante au nom des membres du groupe qui ont subi les mêmes dommages.

[6] Le recours en révision est basé sur l'article 1022 du *Code de procédure civile* lequel permet au Tribunal de réviser le jugement ayant autorisé le recours collectif.

[7] La défenderesse conteste la demande en révision et argue que les demandeurs ne rencontrent pas les conditions d'ouverture. Elle avance que :

- la preuve ne révèle pas que les conditions de l'article 1003 a) ou c) ne sont plus remplies;
- aucun fait nouveau n'est survenu depuis le jugement autorisant le recours collectif; et de plus
- une demande en révision ne peut être présentée qu'à la demande d'une partie; or, madame Lessard n'est pas partie au recours.

REQUÊTE EN RÉVISION DE L'ARTICLE 1022 C.P.C.

[8] L'article 1022 C.p.c. se lit ainsi :

1022. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes a ou c de l'article 1003 ne sont plus remplies.

Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées.

En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[9] Pour obtenir gain de cause, le demandeur doit premièrement démontrer que les conditions de l'article 1003 a) ou c) ne sont plus remplies.

[10] En l'espèce, la preuve n'a pas établi qu'il n'y avait plus, entre les membres du recours, de questions qui répondent au critère du paragraphe a) de l'article 1003 C.p.c. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes soulevées à la requête introductive d'instance existent toujours.

[11] En outre, l'avantage de procéder par cette forme de demande en justice n'a pas été écartée (article 1003 c) C.p.c.).

[12] Suivant l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Coopérative d'habitation de Cloverdale*¹, il n'y a pas lieu de réviser le jugement sur cette base.

[13] De surcroît, pour satisfaire aux conditions d'ouverture d'une requête en révision d'un jugement d'autorisation, le requérant doit démontrer que de nouveaux faits sont survenus².

[14] Dans l'affaire de *l'Hôpital St-Ferdinand*³, la Cour d'appel rappelle que les faits nouveaux doivent découler de l'application des règles particulières du déroulement du recours et non d'une preuve nouvelle entreprise dans le cadre d'une demande de révision visant à remettre en cause le jugement d'autorisation.

[15] Les demandeurs avancent qu'il s'agit effectivement de faits nouveaux dans le cadre du déroulement de l'instance puisque ce n'est qu'après le prononcé du jugement d'autorisation du recours et plus précisément le ou vers le 5 février 2011, que madame Lessard a appris qu'un recours collectif avait été autorisé contre Bell Mobilité.

[16] Madame Lessard témoigne qu'au mois de février 2011, elle a contacté les procureurs des demandeurs afin que son nom figure à la liste des membres du groupe puisqu'elle est l'une des personnes à qui Bell Mobilité a imposé des frais de résiliation à la suite de l'annulation, avant l'expiration du terme, de son contrat de téléphonie sans fil. Elle confirme correspondre en tout point à la catégorie de membres du groupe désigné au jugement d'autorisation.

[17] Elle ajoute que les frais de résiliation imposés par Bell Mobilité ont affecté son dossier de crédit. Pour cette raison, elle réclame des dommages moraux découlant de l'atteinte à ce dossier. Elle ajoute avoir toujours fait des efforts pour maintenir un bon dossier de crédit lequel devait être coté R-1.

[18] Les allégations de madame Lessard s'apparentent à la cause d'action et au fondement juridique du recours collectif déjà autorisé, à la différence qu'elle ajoute avoir

¹ *Coopérative d'habitation de Cloverdale c. Turenne*, AZ-95011356 (C.A.)

² *Brochu c. Société des Loteries du Québec*, J.E. 2007-83 (C.S.) par. 8, 9

³ *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Curateur public*, REJB 1994-28741 (C.A.)

subi un préjudice découlant de l'atteinte à son dossier de crédit, tels certains autres membres.

[19] Ce faisant, elle demande qu'une somme de 500 \$ soit ajoutée aux conclusions de la requête introductive d'instance amendée en guise de dommages moraux pour chacun des membres dont le dossier de crédit a été affecté.

[20] Il appert de la requête pour autorisation que le représentant, monsieur Gagnon, réclamait au nom des membres du groupe les mêmes dommages moraux que ceux demandés par madame Lessard.

[21] Toutefois, le 25 octobre 2010, lors de l'audition de la requête pour autorisation, la preuve a révélé que monsieur Gagnon n'avait pas subi ce type de dommages. Or, le Tribunal a retranché de la procédure deux questions et une conclusion, lesquelles se lisaient ainsi :

38 f) Le requérant et les membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation de contrat par l'intimée?

38 g) Si oui, sur quels chefs de dommages le requérant et les membres peuvent-ils être indemnisés?

62 f) **CONDAMNER** l'intimée à verser la somme de **500 \$** à chacun des membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de frais de résiliation de contrat, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la présente requête.

[22] S'agit-il de faits nouveaux survenus dans le cadre du déroulement du recours ou d'un appel déguisé du jugement d'autorisation?

[23] Même si les faits relatés par madame Lessard se déroulent après la requête pour autorisation, ils étaient connus des demandeurs. Les déclarations menant à la conclusion corrélative sont allégués à la requête pour autorisation du 5 janvier 2010.

[24] Il ne s'agit donc pas de faits nouveaux apparus pendant le déroulement du recours comme dans l'affaire *Brochu*⁴, mais bien de faits connus lors de l'introduction du recours, mais pour lesquels personne ne s'était encore manifesté.

[25] Le Tribunal est d'avis qu'accueillir ce moyen équivaldrait à un appel du jugement d'autorisation, ce que prohibe l'article 1010 *C.p.c.*

[26] De surcroît, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

⁴ *Brochu c. Société des Loteries du Québec*, J.E. 2007-83 (C.S.) par. 8, 9

[27] Quant au troisième argument avancé par la défenderesse, le Tribunal ne peut que confirmer que madame Lessard, bien que membre du groupe, n'est pas une « partie » tel que l'exige l'article 1022 C.p.c.

[28] La requête en révision ne répond donc pas aux conditions d'ouverture de l'article 1022 C.p.c. et elle sera rejetée.

L'AMENDEMENT SOUS L'ARTICLE 1016 C.P.C.

[29] Une des conclusions recherchées à la requête en révision est la permission d'amender la requête introductive d'instance afin d'ajouter madame Lessard à titre de représentante et réclamer 500 \$ pour dommages moraux pour chacun des membres qui aurait subi une atteinte à son dossier de crédit.

[30] La permission d'amender une requête introductive d'instance après l'autorisation d'exercer un recours collectif est assujettie aux conditions énoncées aux articles 1002 et 1003 C.p.c.

[31] Un des critères, celui de l'apparence de droit soulevé à l'article 1003 b), doit être satisfait.

[32] Le témoignage de madame Lessard et les pièces produites au dossier contredisent les faits allégués à la requête introductive d'instance en recours collectif amendée.

[33] À titre d'exemple :

- contrairement à l'allégué contenu au paragraphe 20.17 de la requête amendée, la cote de crédit « Visa Desjardins » de madame Lessard affichait une cote R-2 et non R-1⁵; et
- contrairement aux allégués contenus aux paragraphes 20.18 à 20.20, la mauvaise cote 09 au dossier de crédit « Bell Mobilité » de madame Lessard, à compter de la résiliation le 15 novembre 2009, ne découle pas uniquement du fait qu'elle accusait un retard à payer les frais de résiliation imposés par la défenderesse. La preuve documentaire révèle qu'en juin et en juillet 2009, soit bien avant que les frais de résiliation soient imposés, sa cote de crédit indiquait déjà un O5.

[34] La preuve démontre également que, durant les onze mois de service, soit du 4 décembre 2008 au 15 novembre 2009, Bell Mobilité a effectué deux désactivations du service téléphonique pour une durée totale de quatre mois en raison des retards de paiement de madame Lessard.

⁵ Pièce P-7

[35] À la face même des documents soumis en preuve, la thèse de madame Lessard, voulant que sa mauvaise cote de crédit auprès d'Équifax soit le résultat direct des frais de résiliation imposés par Bell Mobilité, ne tient pas la route.

[36] Le sommaire du compte de Bell Mobilité au 15 novembre 2009 indique un solde impayé de 56,64 \$⁶ en plus des frais de résiliation de 400 \$.

[37] Le jugement d'autorisation de la soussignée rappelait les enseignements de la Cour d'appel quant au critère d'apparence de droit :

[27] Rappelons que la Cour d'appel dans l'arrêt *Bouchard c. Agropur Coopérative* enseigne que l'apparence de droit s'analyse en fonction du seul recours personnel du requérant. Ce faisant, si son recours personnel est affecté d'un vice quelconque qui le rend irrecevable à sa face même, le critère de l'apparence de droit n'est pas satisfait.

[Le Tribunal souligne]

[38] Vraisemblablement, un recours personnel intenté par madame Lessard serait voué à l'échec puisqu'elle a failli à son fardeau de soulever des faits donnant ouverture à une apparence sérieuse de droit.

[39] L'on reconnaît cependant qu'un représentant adéquat ne doit pas nécessairement être le « meilleur » représentant.

[40] D'ailleurs, la Cour d'appel rappelait qu'une approche libérale dans le choix d'un représentant doit être privilégiée⁷ :

[88] « La personne qui demande l'autorisation pourrait-elle être ce mandataire par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 C.p.c.? ». Voilà, selon l'auteur Lafond, la question que le Tribunal doit se poser lorsqu'il évalue la compétence d'un aspirant représentant.

...

[90] Bien que la barre ne soit pas très haute, l'appelant doit néanmoins la franchir. La transparence de celui qui postule le statut de représentant figure au nombre des éléments essentiels pour que soit atteint l'objectif social poursuivi par le législateur dans la mise à la disposition des justiciables du puissant outil de pression que constitue le recours collectif. Avec d'autres, le respect de cette exigence de qualité permet au tribunal de s'assurer que le recours collectif est véritablement introduit dans l'intérêt du groupe visé et non dans la poursuite de quelque autre objet accessoire ou occulte. Voilà pourquoi la personne qui veut se faire reconnaître le statut de représentant doit montrer patte blanche et donc

⁶ Pièce BM-2 au 15 novembre 2009

⁷ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342

satisfaire, du moins à première vue, les différents critères développés par la jurisprudence. Il y va de l'intégrité du processus.

[Le Tribunal souligne]

[41] Dans le présent dossier, le témoignage de madame Lessard a sérieusement miné sa crédibilité. Elle rapporte certains faits pour le moins douteux, notamment :

- 1) n'avoir jamais reçu de factures « papier » de Bell Mobilité alors qu'elle a expressément choisi comme mode de paiement de recevoir une facture par courriel⁸;
le témoin, monsieur Gloutnez, du service à la clientèle chez Bell Mobilité, confirme que les factures mensuelles ont été transmises à madame Lessard via courrier électronique;
- 2) ne pas être certaine que ce soit sa signature qui apparaisse sur le contrat sans pour autant la contester; et
- 3) ne pas avoir pris le temps de lire le contrat. Elle ignore s'il fait état que des frais de résiliation seront imputés advenant une annulation de contrat avant le terme alors qu'il le stipule expressément⁹.

[42] Puisque la crédibilité du requérant est une qualité essentielle au statut de représentant, les contradictions et incertitudes de son témoignage affectent son caractère représentatif.

[43] Le Tribunal considère que madame Lessard ne possède pas la transparence requise pour se voir attribuer le statut de représentant. Le critère de la représentativité n'est pas ici rencontré (article 1003 d) C.p.c.).

[44] Pour ces raisons, madame Lessard ne saurait être « *ce mandataire par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 C.p.c.* »¹⁰.

[45] Le Tribunal constate néanmoins que madame Lessard a consacré temps et énergie dans cette aventure et il n'est nullement question de mettre en doute la sincérité de sa démarche. Toutefois, il faut plus! Force est de constater, à la lumière de la preuve, qu'elle n'est pas la personne idoine pour représenter adéquatement les membres du groupe.

⁸ Pièce BM-1

⁹ Pièce BM-1

¹⁰ Bouchard c. Agropur Coopérative, 2006 QCCA 1342, par. 88

[46] Ceci dit, le statut de représentant pourrait-il être attribué ultérieurement à une autre personne qui aurait subi des dommages moraux découlant d'une atteinte à son dossier de crédit causée par l'imposition des frais de résiliation?

[47] Pour y répondre, le Tribunal doit vérifier si ce nouveau membre soulèverait des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (article 1003 a) *C.p.c.*).

[48] Certes les dommages moraux sont, d'une certaine façon, accessoires à la demande principale. Toutefois, afin de justifier l'exercice d'un recours collectif pour ce chef de dommages, le caractère collectif des dommages subis doit être démontré.

[49] En l'espèce, la réclamation pour dommages moraux soulève une multitude de questions individuelles, différentes d'un membre à l'autre.

[50] Le Tribunal est en accord avec les propos de la juge Sophie Picard dans l'affaire *Option Consommateurs*¹¹ lesquels vont ainsi :

[54] Lorsque l'existence même du préjudice, la nature de celui-ci et l'existence d'un lien de causalité avec la faute alléguée doivent faire l'objet d'un examen individualisé, tenant compte de plusieurs facteurs subjectifs, il ne saurait s'agir d'un dommage collectif. Dans de tels cas, les tribunaux n'ont pas hésité à conclure que l'article 1003 a) *C.p.c.* n'était pas respecté et à refuser l'exercice du recours collectif.

[51] Un préjudice susceptible d'infinies variations, comme en l'espèce, empêche une détermination collective. Exiger une analyse, cas par cas, de l'historique du dossier de crédit de chacun des membres qui réclame des dommages moraux irait à l'encontre des objectifs recherchés par le législateur.

[52] En outre, monsieur Gloutnez a expliqué au Tribunal que Bell Mobilité transmet à Équifax, par un processus automatisé, les informations sur les clients à savoir : le nom du client, son numéro de compte, le solde au compte, la date du dernier paiement, etc.

[53] Toutefois, c'est Équifax qui traduit les données reçues en langage universel pour les créanciers. Bell Mobilité n'a absolument aucune voix à ce chapitre.

[54] Pour ces raisons, le Tribunal conclut que les réclamations pour des dommages moraux, tels que ceux réclamés par madame Lessard, ne se prêteraient pas à l'exercice d'un recours collectif.

¹¹ *Option Consommateurs c. Merck Canada Inc.*, 2011 QCCS 3447

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] **REJETTE** la requête en révision du jugement autorisant l'exercice du recours collectif des demandeurs;

[56] **REJETTE** la demande d'amender la requête introductive d'instance des demandeurs;

[57] **REJETTE** les autres conclusions des demandeurs;

[58] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du recours collectif.


FRANCINE NANTEL, J.C.S.

Me David Bourgoin
Me Benoit Gamache
BGA Avocats
Avocats des demandeurs

Me Marie Audren
Me Emmanuelle Rolland
Borden Ladner Gervais
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 25 août 2011

